

020206



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

13 MARS 2015

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

Affaire suivie par : Dorian Malberti

☎ : 04.93.72.75.76

\* [dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr)

☑ : \modification PPRIF St Jeannet

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Maire de Saint-Jeannet

Rue du Château

06640 SAINT-JEANNET

Objet : Commune de Saint-Jeannet – Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt  
– Modification n°1

PJ : - arrêté de prescription de la modification du PPRIF de Saint-Jeannet  
- dossier de projet de modification soumis à avis + 1 CD - Rom

Lettre recommandée A.R = 1A.107.648.40866.

Par courrier reçu en date du 17 décembre 2014, vous avez sollicité la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de votre commune, approuvé en date du 15 mars 2013. Les articles 14, 21 et 28 : « Accès et voirie » du titre II – Chapitre 2 du règlement du PPRIF font apparaître des contraintes cumulatives concernant les accès en impasse.

Il s'agit ici de supprimer la limitation de longueur à 60m des accès en impasse dans les zones B1a, B1 et B2 lors de la réalisation d'opérations d'urbanisme, à condition que la voie d'accès en impasse soit équipée en bout d'une aire de retournement. Dans les articles 14, 21 et 28 du règlement approuvé en date du 15 mars 2013, le paragraphe « *l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60m ET être équipé en bout d'une aire ou d'un té de retournement réglementaire* » est ainsi remplacé par le paragraphe « *l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60m OU être équipé en bout d'une aire ou d'un té de retournement réglementaire* ».

Cet amendement permettant une meilleure cohérence réglementaire, je vous informe que j'ai prescrit la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêt sur votre commune. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté prescrivant cette modification.

L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans le journal local ci-après désigné « Nice Matin » et au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Conformément à l'article 7 de cet arrêté préfectoral, il vous appartient d'afficher une copie de cet arrêté de prescription en mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier de modification et pendant toute la durée de la mise à disposition. Au terme de cette période, je vous serais obligé de bien vouloir adresser à mes services, dans les meilleurs délais, le certificat d'affichage correspondant.

Par ailleurs, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels, le présent projet de modification, que vous trouverez en pièce jointe, doit être, préalablement à sa mise à disposition du public, soumis à l'avis de votre conseil municipal.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse, l'avis de la commune sera réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la présente lettre. En outre, cet avis, reçu dans les délais ou réputé favorable, sera annexé au registre mis à la disposition du public afin qu'il puisse y formuler ses observations.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce projet.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par Intérim  
Sous-Préfet de Grasse



Philippe CASTANET